

APPENDICE I

Chapitre H *bis* – Services financiers

Article H *bis*-01 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) les institutions financières de l'autre Partie;
- b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie;
- c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Les articles G-09 (Investissement – Transferts), G-10 (Investissement – Expropriation et indemnisation), G-11 (Investissement – Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information), G-13 (Investissement – Refus d'accorder des avantages), G-14 (Investissement – Mesures environnementales) et H-11 (Commerce transfrontières des services – Refus d'accorder des avantages), y compris toute annexe pertinente pour l'interprétation et l'application de ces articles, sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante. La section II du chapitre G (Investissement) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement pour les manquements par une Partie aux articles G-09 (Investissement Transferts), G-10 (Investissement – Expropriation et indemnisation), G-11 (Investissement – Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) et G-13 (Investissement – Refus d'accorder des avantages) tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre. Aucune autre disposition du chapitre G (Investissement) ou du chapitre H (Commerce transfrontières des services) ne s'applique aux mesures décrites au paragraphe 1.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :

- a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;